

Direction départementale des territoires et de la mer

Service départemental de l'instruction

Unité accessibilité-sécurité

COMMISSION D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE

RÉUNION DU 31/05/2022

PROCÈS-VERBAL

DOSSIER : PC 0593782200009
DATE DE DEPOT EN MAIRIE : 04/03/2022
COMMUNE : MARCQ-EN-BAROEUL
DEMANDEUR : M JANET Christophe
ÉTABLISSEMENT : SCCV STRATEGIE
ADRESSE : rue du Pavé stratégique - 59700 - MARCQ-EN-BAROEUL

EXAMEN DE DOSSIER

Instructeur : CACHOIR Coralie - coralie.cachoir@nord.gouv.fr

Objet : Aménagement d'un pôle d'activité tertiaires, loisir et sport

Type / Catégorie : M-W-X et W / 5ème3ème4ème

MEMBRES DE LA COMMISSION PRESENTS :

Mme HOURDOUX – DOS SANTOS Fatima – DDTM – Présidente – Mandat DDETS
M. GAUGET Marcel – APF – Présent - Mandat ANPEA
M. WATTEL Dominique – ANPEA – Excusé
Le représentant du Maire – Excusé (avis motivé)

PARTICIPANTS :

M. BRANCHERIAU Patrick – DDTM
Mme CACHOIR Coralie – DDTM
M. THRONION Christophe – DDTM

TEXTES APPLICABLES :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,
- Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L161-1 à L165-7, R 161-1 à R-165-21 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues au Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

ÉTUDE DU DOSSIER :

Le projet consiste en la construction de 4 bâtiments accueillant des activités tertiaires, loisir et sport.

Le bâtiment B1 est à destination de bureaux avec accueil partiel du public en RDC et R+1. Il accueille un restaurant en RDC.

Le bâtiment B2 est à destination de bureaux sur l'ensemble des niveaux avec accueil du public. Une surface commerciale est envisagée en RDC.

La bâtiment L1 et L2 sont consacrés à l'accueil de loisirs sportifs et de restaurants.

Les bâtiments sont présentés en coque vide et feront l'objet de demande d'autorisations d'aménagement ultérieures.

Il est prévu un parking de 407 places dont 42 places destinées aux véhicules électriques.

Le dossier avait reçu un avis défavorable lors de la CAL du 31/03/2022 pour les motifs suivants :

- fournir des plans cotés des sanitaires (zoom),
- revoir l'aménagement des sanitaires pour que l'espace d'usage soit hors du débatement de porte,
- expliquer l'absence de sanitaires dans certaines zones de restauration (RDC bâtiments L1 et L2),
- au moins une place de stationnement pour rechargement rapide de véhicules électriques devra avoir les caractéristiques dimensionnelles d'une place de stationnement adaptée aux PMR,
- prévoir un marquage contrasté à 70 % à différentes hauteurs (1,10 m et 1,60 m) sur les vitrines et parois vitrées situées le long des cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci.

PROPOSITION D'AVIS ET PRESCRIPTIONS :

Il est proposé à la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Lille (CAL) d'émettre un **avis favorable** au projet.

REMARQUES :

- Ce document devra être inscrit au registre d'accessibilité de l'établissement et sera mis à disposition du public (arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité).
- Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et notices référencés,
- Il est rappelé qu'à l'issue de travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis une attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité, établie par un contrôleur technique, agréé ou par un architecte, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue aux articles R122-30 et R122-35 du C.C.H.
- Il est rappelé qu'à l'issue de travaux ayant permis la mise en conformité de l'établissement, le maître d'ouvrage doit envoyer à la DDTM une attestation d'accessibilité (attestation sur l'honneur pour les ERP de catégorie 5 ou attestation établie par un professionnel agréé pour les ERP de catégorie 1 à 4).
- Le Règlement Sanitaire Départemental du Nord stipule (article 67) : « Dans les établissements recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets [d'aisances] et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants ».

COMMISSION D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT :

Favorable

La Présidente

F. HOURDOUX-DOS SANTOS